Corrigé thème N°12

Détermination du résultat fiscal de la société « Ahlem » :

|  |
| --- |
| **Bénéfice comptable de l’exercice 2007 : 1.000.000 D** |
| Détermination du résultat fiscal : |
| **Résultat comptable**  | **1.000.000** |
| **Traitement fiscal des différentes opérations :** | réintégrations | déductions |
|  |  |  |
| **Note A1** : la société « Ahlem » est partiellement exportatriceElle bénéficie de la déduction totale des bénéfices provenant de l’exportation pendant les 10 premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation sans minimum d'impôt. Cette déduction est accordée dans la limite de 50% au delà de cette période. La déduction est opérée sur le résultat fiscal en fonction d’un pourcentage égal à : CA export / CA total ; dans ce cas la part des bénéfices provenant de l’exportation est égale à : (500.000/2.000.000) x 100 = 25%Étant donné que la société est crée en 1996, et supposant qu’elle a effectuée la première opération d’exportation en 1996, elle a dépassé, en 2007, la période de déduction totale des bénéfices provenant de l’exportation fixée à 10 ans. En conséquence cette déduction est accordée dans la limite de 50% du bénéfice fiscal |  |  |
| **Note A2 :** * Plus value de cession de 1000 actions de la société Aziza 4.000 D: il n’a pas été indiqué que la société Aziza est cotée à la BVMT , donc cette plus value est imposable : RAS
* Intérêts 3.000 D calculés au taux de 3% au titre des sommes déposées auprès de la société Hajer : les comptes courants doivent être rémunérés à un taux minimum de 8%. Donc à réintégrer la différence entre les intérêts décomptes au taux de 3% et les intérêts normalement exigibles au taux de 8% :

(3.000 / 3%) x 8% - 3.000 = 8.000 – 3.000 = 5.000 D* Subvention d’équipement 10.000 D destinée à financer un bien non amortissable, à rapporter au bénéfice fiscal des 10 années, à compter de l’année d’acquisition de l’immobilisation, par fractions égales. c à d 1.000 D par an.

 L’acquisition du terrain est effectuée en 2007, la subvention a été comptabilisée totalement parmi les produits ; donc à déduire la différence entre les montants suivants : 10.000 – 10.000 / 10 = 9.000 D | **5.000** | **9.000** |
| **Note A4 : comptabilisation parmi les charges : achat d’appro*** achat d’une perceuse 195 D : la perceuse est destinée à être utilisée sur plusieurs exercices (avantages économiques futurs), c’est une immobilisation qui ne peut pas être comptabilisée parmi les charges, donc à réintégrer. Toutefois, étant donné que la valeur de cette immobilisation ne dépasse pas 200 D elle peut faire l’objet d’un amortissement intégral au titre de l’année de son utilisation, mais elle doit toujours être comptabilisée parmi les immobilisations et non parmi les charges.
* 1.000 D : Facture au titre de l’achat de fourniture livrée le 12 /03/2006 : selon le principe de la créance acquise, cet achat doit être comptabilisé parmi les charges de 2006 (factures non encore parvenu) et non de 2007 ; à réintégrer
 | **195****1.000** |  |
| **Note A10 : charges*** Rémunération d’un prêt de 100.000 D obtenu le 01/07/2007 au taux de 10% pour financer l’acquisition d’un logement personnel de l’associé Lamine : charge non déductible car elle ne se rapporte pas à l’activité de la société : elle n’est pas engagée dans l’intérêt de la société : à réintégrer le montant suivant :

100.000 x 10% x (6mois / 12 mois) = 5.000 D* Pour le crédit accordé à l’associé Lamine, c’est un compte courant associé qui doit générer un intérêt au taux de 8%, donc les intérêts courus non décompter doivent être réintégrer au résulta fiscal comme suit :

50.000 D sur 60 mensualités à compter de janvier 2008, donc intérêts courus en 2007 (du 12 juillet au 31 décembre 2007) sur le montant total soit 50.000D 50.000 x 8% x (19jours + 5 x 30 jours) / 360 jours = 1.878 D | **5.000****1.878** |  |
| totaux | **13.068** | **9.000** |

Résultat fiscal = 1.000.000 + 13.068 – 9.000 = 1.004.068

Déduction des bénéfices provenant de l’exportation :

 1.004.068 x 25% x 50% = 125.509 D - 125.509

 **Résultat fiscal imposable 879.559**

Détermination du résultat fiscal de la société « Hajer » :

|  |
| --- |
| **Bénéfice comptable de l’exercice 2007 : 114.000D** |
| Détermination du résultat fiscal : |
| **Résultat comptable**  | **114.000** |
| **Traitement fiscal des différentes opérations :** | réintégrations | déductions |
| **Note B5** : dépenses incluses parmi les charges de personnel* Rémunération brute de l’épouse de lamine : secrétaire 24.000 D déductible à condition qu’elle correspond à un travail effectif. Cette rémunération n’est pas exagérée RAS
 |  |  |
| **Note B6 :** 1. Dotations aux provisions
* Prov / m première non déductible à réintégrer définitivement 500 D
* Prov / m consommable non déductible à réintégrer définitivement 1.250 D

Prov / produits finis : destiné à la vente déductible dans une limite de 50% du cout du stock et dans une limite de 50% du bénéfice fiscal avant déduction des provision ( limite applicable à somme de toutes les provision)Prov sur stk fiscalement déductible :PR1 50% x 3.000 = 1.500 montant déduit 2.750 réintégration définitive de 1.250PR2 5.000 x 50% = 2.500 montant déduit 3.000 réintégration définitive de 500PR3 4.500 x 50% = 2.250 montant déduit 1.500 réintégration provisoire de 1.500Donc à réintégrer toute la provision mais provisoirement jusqu’à détermination de la limite de 50% du bce fiscal pour les montant suivant : PR1 : 1.500, PR2 : 2.500, PR3 : 1.500 ( soit un total de 5.500) la différence est réintégrée définitivement1. Prov / créances douteuses :

Déductible dans la limite de 50% du bénéfice fiscal avant provision ( limite applicable à la somme de toutes les provision) et sous condition d’entamer une action en justice à l’encontre des clients concernés* C1 : pas d’action en justice (dossier à transférer à l’avocat), donc non déductible ; à réintégrer définitivement 1.800 D
* C2 : pas d’action en justice, donc non déductible ; à réintégrer définitivement 500 D
* Sté A : affaire de 2006, donc cette prov aurait du être déduite en 2006, l’année de l’engagement de l’action en justice, et non en 2007 ; donc à réintégrer définitivement 2.000D
1. Prov pour dépréciation d’actions

Déductibles pour les actions cotés en bourse et dans la limite de 50% du bénéfice fiscal avant provision (avec les aytres prov). Prov = cout d’achat – cours moyen de Décembre * Sté X : actions cotées, ouvre droit à la déduction des prov.

 Prov déductible = 600 x (15 – 9) = 3.600 D Prov constituée 4.200 provi non déductible 4200 – 3600 = 600 D à réintégrer définitivementprov déductible 3.600 à réintégrer provisoirement jusqu’à détermination de la limite de 50% du bénéfice avant prov* Sté Y : actions cotées, ouvre droit à la déduction des prov.

 Prov déductible = 0 car la valeur boursière du mois de décembre est égale au cout : pas de dépréciation de la valeur des actions. Prov constituée 1.000 D non déductible à réintégrer définitivement* Sté Z : actions non cotées : n’ouvre pas droit à la déduction des provisions, donc toute la provision constituée est à réintégrer : 3.200 D
 | **500****1.250****2.750****3.000****1.500****1.800****500****2.000****4.200****1.000****3.200** |  |
| **Note B7 : autres charges d’exploitation**Carburant se rapportant à un véhicule de tourisme d’une puissance fiscale supérieure à 9 cv : charge non déductible car toutes les charges se rapportant à ces véhicules ( à l’exception des frais d’assurance) son non déductibles. | **17.500** |  |
| totaux | **39.200** |  |

**Résultat fiscal avant déduction des provision= 114.000 + 39.200 = 153.200 D**

Limite de déduction des provisions : 50% x 153200 = 76.600 D

Provi sur stk déductible  : 5.500

Provi sur créances déductible : 0

Provi sur actions déductible : 3.600

 Total 9.100 < limite 76.600

Donc déduction des provisions : 9.100

**Résultat fiscal après déduction des provisions : 144.100 D**